



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6839

Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Date de dépôt : 31-07-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-10-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-07-2015	Déposé	6839/00	<u>5</u>
21-10-2015	Avis du Conseil d'État (20.10.2015)	6839/01	<u>20</u>
01-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6839/02	<u>23</u>
24-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6839	<u>28</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6839/03	<u>31</u>
01-02-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (24) de la reunion du 1 février 2016	24	<u>34</u>
11-01-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (14) de la reunion du 11 janvier 2016	14	<u>40</u>
07-12-2015	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (11) de la reunion JOINTE du 7 décembre 2015	11	<u>48</u>
07-12-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion JOINTE du 7 décembre 2015	17	<u>56</u>
08-04-2016	Publié au Mémorial A n°56 en page 984	6839	<u>64</u>

Résumé

N° 6839

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'accord de sécurité concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées conclus avec la Pologne, signé le 12 mai 2015 à Varsovie. Les premiers contacts concernant les négociations sur l'accord avaient été entamés en 2005. L'accord avec la Pologne est particulièrement important en vue de la coopération dans la recherche de matières de sécurité entre l'Université de Luxembourg et l'Université technique de Varsovie dans le cadre du programme Crypto qui débutait en 2011. Par ailleurs, l'accord facilitera le traitement des demandes de clearance concernant des ressortissants polonais au Luxembourg.

L'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrit dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique.

Les accords de sécurité se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoient expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. Jusqu'à présent, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux similaires avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie, la Géorgie, la Norvège, l'Autriche et la Croatie.

6839/00

N° 6839

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

* * *

(Dépôt: le 31.7.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.7.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées	5
5) Fiche financière	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015.

Cabasson, le 25 juillet 2015

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie, le 12 mai 2015.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de l'accord conclu avec la République de Pologne consiste à créer la toile de fond et le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels classifiés.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés (reprise sub III) et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique.

Cet accord se limite à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural et doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées au sens de l'accord auxquelles l'accord renvoie d'ailleurs expressément, et qui constituent la substantifique moelle du régime de protection des informations visées par ces accords bilatéraux.

Comme la loi luxembourgeoise relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité est de date plutôt récente (15 juin 2004), le Luxembourg n'était pas encore en mesure jusqu'à présent de conclure un tel accord bilatéral faute de législation nationale servant d'ossature à la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre Etat-partie à l'accord bilatéral.

I. L'essentiel du contenu de l'accord de sécurité

Quant au régime de protection des documents classifiés, les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leur transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, tel que celui-ci est défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence, en apposant, dès réception des informations classifiées en provenance de la partie d'origine, leur propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord bilatéral.

Quant au fond de cet accord, le Gouvernement tient à mettre en exergue quelques règles substantielles qui en constituent la trame.

Concernant l'accès aux informations classifiées, les Parties tiennent à le réserver strictement aux ressortissants des Parties qui se sont vus accorder une habilitation de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les Parties généralement reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

Il s'y ajoute que les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les parties.

Quant à l'utilisation d'informations classifiées, une règle-clé est de rigueur à savoir celle qui interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers; quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'Autorité nationale de Sécurité ou des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

Les visites aux installations de l'une des parties sont généralement régies par un article de l'accord.

Il en est de même des contrats classifiés définis comme étant tout accord dont l'exécution implique l'accès à des informations classifiées ou la création de telles informations, à savoir tout contrat quel que soit son régime juridique ou sa dénomination dans lequel un candidat ou cocontractant public ou privé est amené à l'occasion de la passation du contrat ou de son exécution à connaître et à détenir dans ses locaux des informations ou supports protégés.

II. La nécessité des accords bilatéraux soumis à approbation

L'Europe reste confrontée de nos jours à de nouvelles menaces qui sont plus variées, moins visibles et moins prévisibles. Parmi les menaces qui pèsent sur notre sécurité, on citera le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée.

Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier du pays, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique. Aujourd'hui, la sécurité de tout pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, scientifique et financier.

Dans ce contexte, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Or, tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations. Il représente un fonds commun d'innovations et de progrès.

La conjugaison de tous ces éléments pourrait nous exposer à une menace extrêmement sérieuse. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune il faut opposer une combinaison de moyens d'action.

Or, la prévention constitue une approche pour faire face à ces nouvelles menaces.

Au Luxembourg, la loi du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif alors qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive.

Dans le contexte de la menace persistante et dans une perspective de prévention, le législateur, par le biais de la loi précitée, accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclasserement de pièces afin de protéger les intérêts relevés par l'article 3 de ladite loi.

Des pièces peuvent partant être classifiées dans tous les domaines visés par l'article 3 et qui peuvent englober plus particulièrement des informations de nature politique militaire, économique ou encore technique.

Encore qu'une classification ne doive être attribuée à une pièce que dans la mesure de ce qui est indispensable en vue de la protection des intérêts dont question à l'article 3, chaque autorité visée par l'article 5, consciente des menaces qui persistent, pourra dans le cadre de la prévention, y mettre du sien, en classant les informations afférentes, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

Or, ces mêmes autorités doivent dès lors s'assurer de la protection, notamment physique de ces pièces, plus particulièrement à l'occasion de leur transmission à des autorités étrangères de même que celles-ci doivent être rassurées sur la protection par le Luxembourg de leurs propres pièces classifiées qu'elles passent aux autorités luxembourgeoises, faute de quoi ces échanges ne pourront juridiquement s'effectuer.

Or, c'est précisément l'accord bilatéral que le Gouvernement se propose de conclure qui, est appelé à y pourvoir juridiquement.

En conclusion, l'échange de pièces classifiées visé par les présents accords bilatéraux sera régi désormais par cet accord ainsi que par les lois de base nationales que les Etats s'engagent à créer, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral, (OTAN, UE, ...).

III. La liste des accords de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg déjà approuvés en matière de protection des pièces classifiées

- 1) Loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2, et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998.
- 2) Loi du 14 juin 2005 portant approbation
 - de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975;

- de l'Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, fait à Paris, le 19 août 2002;
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et des clauses et conditions s'y rapportant, fait à Paris, le 6 mai 2004.
- 3) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin le 17 janvier 2006.
 - 4) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.
 - 5) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.
 - 6) Loi du 13 mars 2009 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 février 2008.
 - 7) Loi du 24 juillet 2011 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 novembre 2011.
 - 8) Loi du 8 mai 2013 portant approbation des Accords entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées
 - a. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Tchèque, signé à Prague, le 11 avril 2011.
 - b. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Bruxelles, le 23 mai 2011.
 - c. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Slovaque, signé à Bratislava, le 26 juillet 2011.
 - d. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Bruxelles, le 1er décembre 2011.
 - e. Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, signé à Luxembourg, le 9 février 2012.
 - f. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Slovénie, signé à Bruxelles, le 14 mai 2012.
 - g. Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2012.
 - h. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Géorgie, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012.
 - 9) Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.
 - 10) Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

*

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République de Pologne concer-
nant la protection réciproque d'Informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne, ci-après dénommés les „Parties“ ou individuellement la „Partie“,

en tenant dûment compte de la nécessité de garantir une protection effective des Informations classifiées, telles que définies ci-après, qui ont été échangées dans les domaines politique, économique, militaire, sécuritaire et tout autre domaine entre les Parties ou qui ont été créées pendant la période de coopération,

guidés par l'intention d'adopter des réglementations uniformes pour les deux Parties concernant la protection d'Informations classifiées,

conformément aux règles contraignantes du droit international et des lois et réglementations nationales des Parties

CONVIENNENT ce qui suit:

Article 1

Objet et champ d'application

1. Le présent Accord a pour but de garantir la protection des Informations classifiées créées ou échangées entre les Parties.
2. Le présent Accord est applicable à toutes les activités ou contrats impliquant des Informations classifiées qui seront menées ou conclus entre les Parties.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, il y a lieu de considérer les définitions suivantes:

1. **Informations classifiées**: toute information, indépendamment de sa forme, du support ou de son moyen d'enregistrement, ainsi que tout objet ou toute pièce s'y rattachant, incluant les informations en cours de création, qui nécessitent une protection contre la perte ou la divulgation non autorisée conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties et du présent Accord;
2. **Autorités compétentes**: autorités énumérées à l'article 4 du présent Accord;
3. **Corps d'origine**: la Partie, personne morale ou physique ou toute autre unité organisationnelle dont émanent les Informations classifiées conformément à ses lois et réglementations nationales;
4. **Corps destinataire**: la Partie, personne morale ou physique ou toute autre unité organisationnelle à qui sont adressées les Informations classifiées;
5. **Contrat classifié**: tout accord dont l'exécution implique l'accès à des informations classifiées ou la création de telles informations;
6. **Contractant**: toute personne morale ou physique ou toute autre unité organisationnelle en vertu du droit de l'une des Parties, qui dispose de la capacité juridique de conclure des Contrats classifiés;
7. **Habilitation de sécurité individuelle**: toute décision faisant suite à une enquête, selon laquelle une personne est autorisée à accéder à des Informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité;

8. **Habilitation de sécurité d'établissement:** toute décision faisant suite à une enquête, selon laquelle un Contractant est autorisé à recevoir, manipuler ou stocker des Informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité;
9. **Tierce partie:** toute organisation internationale ou tout Etat n'étant pas partie au présent Accord ou toute personne morale ou autre entité ne relevant pas de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties;
10. **Infraction à la sécurité:** toute action ou omission qui est contraire au présent Accord et aux lois et réglementations nationales des Parties, se référant à la protection des Informations classifiées.

Article 3

Niveaux de classification de sécurité

1. Toute Information classifiée se voit attribuer un niveau de sécurité en fonction de son contenu, défini selon les lois et réglementations nationales du Corps d'origine. Le Corps destinataire doit garantir un niveau de protection au moins équivalent à celui des Informations classifiées reçues, conformément aux dispositions du paragraphe 3.
2. Le niveau de classification de sécurité peut être modifié ou supprimé par le Corps d'origine uniquement. Le Corps destinataire doit être avisé par écrit de tout changement ou toute suppression du niveau de classification de sécurité des Informations classifiées reçues précédemment.
3. Les Parties reconnaissent que les niveaux de sécurité suivants sont équivalents:

<i>Grand-Duché de Luxembourg</i>	<i>République de Pologne</i>	<i>Equivalent en anglais</i>
TRES SECRET LUX	ŚCIŚLE TAJNE	TOP SECRET
SECRET LUX	TAJNE	SECRET
CONFIDENTIEL LUX	POUFNE	CONFIDENTIAL
RESTREINT LUX	ZASTRZEŻONE	RESTRICTED

Article 4

Autorités compétentes

1. Aux fins du présent Accord, les Autorités compétentes sont:
 - 1) Pour la République de Pologne:
le „Directeur de l'Agence de la sécurité intérieure“
 - 2) Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
„Service de Renseignement“
Autorité nationale de Sécurité
2. Les Parties se tiennent mutuellement informées par la voie diplomatique si des informations mentionnées au paragraphe 1 doivent être mises à jour ou modifiées.

Article 5

Principes de protection d'Informations classifiées

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les Parties prennent toutes les mesures appropriées afin de protéger les Informations classifiées échangées ou créées en vertu du présent Accord.
2. Le Corps destinataire utilise les Informations classifiées exclusivement aux fins communiquées.

3. L'accès aux Informations classifiées n'est autorisé qu'aux personnes ayant un „Besoin d'en connaître“ et qui ont spécifiquement été autorisées à accéder à de telles informations conformément aux lois et réglementations nationales du Corps destinataire.

4. Le Corps destinataire ne délivre aucune Information classifiée à une Tierce partie sans l'accord écrit préalable du Corps d'origine.

Article 6

***Habilitations de sécurité individuelles et
Habilitations de sécurité d'établissement***

Dans le cadre du présent Accord, les Parties reconnaissent les Habilitations de sécurité individuelles et d'établissement émises conformément aux lois et réglementations nationales de l'autre Partie.

Article 7

Contrats classifiés

1. Les Contrats classifiés sont conclus et exécutés conformément aux lois et réglementations nationales.

2. Sur demande de l'Autorité compétente du Contractant qui attribue le Contrat classifié et avant la divulgation des Informations classifiées „CONFIDENTIEL LUX/POUFNE“ ou de niveau supérieur, l'Autorité compétente du Contractant qui exécute le Contrat classifié certifie que ce dernier a reçu une Habilitation de sécurité individuelle ou une Habilitation de sécurité d'établissement appropriée.

3. Un Contrat classifié contient des dispositions détaillées sur les exigences en matière de sécurité, notamment:

- 1) la liste des types d'Informations classifiées liées au Contrat classifié;
- 2) les règles liées à l'octroi des niveaux de classification de sécurité aux informations créées au cours de la réalisation du Contrat classifié.

Une copie de ces dispositions sera transmise aux autorités compétentes des Parties.

4. Chaque sous-traitant respecte les mêmes conditions pour la protection des Informations classifiées que celles prévues pour le Contractant.

Article 8

Transmission d'Informations classifiées

1. Les Informations classifiées sont transmises conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, par voie diplomatique.

2. Les Informations classifiées „RESTREINT LUX/ZASTRZEZONE“ et „CONFIDENTIEL LUX/POUFNE“ peuvent également être transmises par des supports autorisés, selon les lois et réglementations nationales de la Partie transférante.

3. En cas d'urgence, à moins qu'il ne soit possible d'utiliser d'autres formes de transmission, le transport par une personne d'Informations classifiées „RESTREINT LUX/ZASTRZEZONE“ et „CONFIDENTIEL LUX/POUFNE“ est autorisé, si les exigences en matière de sécurité définies par les lois et réglementations nationales de la Partie transférante sont respectées.

4. Les Autorités compétentes des Parties peuvent convenir d'établir d'autres formes de transmission des Informations classifiées assurant leur protection contre la divulgation non autorisée.

5. Le Corps destinataire confirme par écrit la réception des Informations classifiées.

*Article 9****Reproduction ou traduction d'Informations classifiées***

1. La reproduction ou la traduction d'informations classifiées sont réalisées conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties. Les informations reproduites ou traduites sont placées sous le même niveau de protection que les informations originales. Le nombre de copies et de traductions est limité à celui requis à titre officiel.
2. Les informations classifiées „SECRET LUX/TAJNE“ ou de niveau supérieur ne peuvent être reproduites ou traduites qu'après l'accord préalable écrit du corps d'origine.

*Article 10****Destruction d'Informations classifiées***

1. Les Informations classifiées „TRES SECRET LUX/ŚCIŚLE TAJNE“ ne sont pas détruites, mais renvoyées au Corps d'origine.
2. Après avoir été reconnues comme n'étant plus nécessaires par le Corps destinataire, les Informations classifiées jusqu'au niveau „SECRET LUX/TAJNE“ sont détruites conformément aux lois et réglementations nationales, de manière à ce qu'aucune reconstitution intégrale ou partielle ne soit possible.

*Article 11****Visites***

1. Les visites impliquant l'accès à des Informations classifiées sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité compétente de la Partie hôte.
2. La demande de visites doit être soumise au minimum 3 semaines avant la visite et contenir:
 - 1) le nom et le prénom du visiteur, la date et le lieu de naissance, la nationalité;
 - 2) le numéro du passeport ou de la carte d'identité du visiteur;
 - 3) la qualité du visiteur et le nom de l'entité représentée;
 - 4) le niveau et la validité de l'Habilitation de sécurité individuelle du visiteur, si la visite implique l'accès aux Informations classifiées „CONFIDENTIEL LUX/POUFNE“ ou de niveau supérieur;
 - 5) le but de la visite ainsi que le programme de travail proposé et la date prévue;
 - 6) le nom des entités demandées à être visitées;
 - 7) le point de contact des entités demandées à être visitées;
 - 8) la date ou la période des visites;
 - 9) toutes autres données convenues par les Autorités compétentes.
3. Les visites impliquant l'accès aux Informations classifiées „RESTREINT LUX/ZASTRZEŻONE“ sont directement organisées entre les officiers de sécurité de l'entité d'envoi et de l'entité hôte.
4. Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément à ses lois et réglementations nationales.

*Article 12****Infraction aux règlements de sécurité concernant la protection réciproque d'Informations classifiées***

1. Toute infraction à la sécurité ou tout soupçon d'infraction à la sécurité concernant des Informations classifiées transmises par le Corps d'origine ou des Informations classifiées créées suite à la coopération

réciproque des Parties doit être immédiatement déclaré auprès de l'Autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction ou le soupçon d'infraction a eu lieu.

2. Toute infraction à la sécurité ou tout soupçon d'infraction à la sécurité fait l'objet d'une enquête conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie sur le territoire de laquelle cela a eu lieu.
3. En cas d'infraction à la sécurité, l'Autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a eu lieu informe immédiatement l'Autorité compétente de l'autre Partie par écrit des faits, des circonstances et des conséquences des mesures mentionnées au paragraphe 2.
4. Les Autorités compétentes des Parties coopèrent sur les mesures mentionnées dans le paragraphe 2, sur demande d'une des deux autorités.

Article 13

Langues

Pour appliquer les dispositions du présent Accord, il est établi d'utiliser la langue anglaise.

Article 14

Frais

Chacune des Parties prend en charge les frais encourus par elle dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Article 15

Consultations

1. Les Autorités compétentes se tiennent mutuellement informées de toute modification apportée aux lois et réglementations nationales, susceptible d'affecter la protection des Informations classifiées visées en vertu du présent Accord.
2. Les Autorités compétentes se consultent mutuellement, sur demande de l'une d'entre elles, afin d'assurer une coopération étroite dans la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.
3. Chaque Partie autorise les représentants de l'Autorité compétente de l'autre Partie à lui rendre visite sur son propre territoire afin de discuter des procédures liées à la protection des Informations classifiées transmises par l'autre Partie.
4. Afin de garantir l'efficacité de la coopération dont fait l'objet le présent Accord et dans le cadre de l'autorité qui leur a été accordée par les lois et réglementations nationales, les Autorités compétentes peuvent, si nécessaire, conclure par écrit des arrangements techniques et organisationnels détaillés.

Article 16

Règlement des litiges

1. Tout litige quant à la mise en œuvre du présent Accord est résolu par des négociations directes entre les Autorités compétentes des Parties.
2. Si aucun règlement de litige ne peut être convenu selon les modalités énoncées au paragraphe 1, ledit litige sera résolu par voie diplomatique.

*Article 17****Dispositions finales***

1. Le présent Accord entre en vigueur selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties, qui en recevront la confirmation par échange de notifications. L'Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière des notifications.
2. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord, par écrit, par les deux Parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. L'une des Parties peut y mettre fin en informant l'autre Partie par une notification écrite, auquel cas le présent Accord parviendra à expiration après un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification de résiliation.
4. En cas de résiliation du présent Accord, toutes les Informations classifiées transmises ou créées sur la base du présent Accord continuent à être protégées en vertu de ses dispositions.
5. A la suite de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Partie sur le territoire de laquelle l'Accord est signé prend immédiatement les mesures requises pour procéder à l'enregistrement de ce dernier auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et informe l'autre Partie de cet enregistrement et de son numéro de référence dans le Recueil des traités des Nations Unies dès son émission.

FAIT à Varsovie, le 12 mai 2015 en double exemplaire, chacun en langues française, polonaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le compte du Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)*

*Pour le compte du Gouvernement
de la République de Pologne,
(signature)*

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant approbation des Accords de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque des informations classifiées
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères
Auteur(s):	Robert Steinmetz, David Heinen
Tél:	
Courriel:	robert.steinmetz@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation de l'Accord de sécurité négocié et signé avec la Pologne (12.5.2015)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère d'Etat – Autorité nationale de Sécurité	
Carlo Mreches, Anouk Schroeder	
Date:	3.6.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Pas de nécessité d'avoir un texte coordonné ou un guide pratique

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
 non applicable

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Données échangées conformément à l'application de l'Accord de sécurité
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6839/01

N° 6839¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(20.10.2015)

Par dépêche du 23 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées.

*

L'Accord à approuver se situe dans la continuation d'une série d'autres accords bilatéraux que le Luxembourg a déjà conclus en la matière. L'exposé des motifs explique avec beaucoup de détails la méthodologie des échanges d'informations et de matériels classifiés. Le Conseil d'État n'estime pas nécessaire d'y apporter des précisions supplémentaires.

En ce qui concerne une éventuelle „clause d'approbation anticipée“, le Conseil d'État, en examinant en détail l'article 17 de l'Accord, constate que le paragraphe 2 porte sur la possibilité qui est donnée aux deux parties de modifier ultérieurement et par écrit les dispositions de l'Accord. Or, comme ces modifications ne prennent effet que selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire „selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties“, une clause d'approbation anticipée peut dès lors être exclue.

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État, qui approuve tant le fond que la forme du projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6839/02

N° 6839²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(1.2.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 31 juillet 2015.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 octobre 2015.

Au cours de sa réunion du 7 décembre 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 11 janvier 2016.

Le 1^{er} février 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

L'appartenance du Luxembourg à l'Union européenne ou à des organisations internationales telles que l'OTAN l'oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d'informations classifiées. L'échange de telles informations classifiées est indispensable dans la lutte contre des menaces variées et de caractère international de nos jours, comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, la criminalité organisée ou encore l'espionnage industriel et technologique. C'est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé

le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. En effet, une législation en la matière est indispensable pour pouvoir coopérer avec des pays tiers qui doivent être rassurés sur la protection adéquate de leurs pièces classifiées qu'elles transmettent aux autorités luxembourgeoises. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des Etats tiers.

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'accord de sécurité concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées conclus avec la Pologne, signé le 12 mai 2015 à Varsovie. Les premiers contacts concernant les négociations sur l'accord avaient été entamés en 2005. L'accord avec la Pologne est particulièrement important en vue de la coopération dans la recherche de matières de sécurité entre l'Université de Luxembourg et l'Université technique de Varsovie dans le cadre du programme Crypto qui débutait en 2011. Par ailleurs, l'accord facilitera le traitement des demandes de clearance concernant des ressortissants polonais au Luxembourg.

Contenu de l'accord

L'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrit dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique.

Les accords de sécurité se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoient expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. Jusqu'à présent, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux similaires avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovaquie, l'Estonie, la Géorgie, la Norvège, l'Autriche et la Croatie.

L'accord sous rubrique vise à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations classifiées. Les Etats parties à l'accord s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord. Les Etats parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés, excepté si la Partie d'origine l'autorise suite à une demande écrite.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les Parties. Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être divulguées à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

Finalement, les visites d'établissements dans lesquels des informations classifiées sont traitées ou stockées sont généralement régies par un article de l'accord.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article 17 de l'accord porte sur la possibilité qui est donnée aux deux parties de modifier ultérieurement et par écrit les dispositions de l'accord. Or, comme ces modifications ne prennent effet que selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire „selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties“, une clause d'approbation anticipée peut dès lors être exclue.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi. La Haute Corporation approuve tant le fond que la forme du projet de loi sous rubrique.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Article unique: Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie, le 12 mai 2015.

Luxembourg, le 1^{er} février 2016

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6839

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/02/2016 15:59:44	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6839 Accord de séc. GDL et Pologne	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6839	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	2	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 24/02/2016 15:59:44
Scrutin: 2
Vote: PL 6839 Accord de séc. GDL et Pologne
Description: Projet de loi 6839

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	2	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président



Nom du député

Le Secrétaire général:



6839/03

N° 6839³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 octobre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 décembre 2015 et du 11 janvier 2016
2. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015
- Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
6. Présentation du bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par Mme Anne Brasseur
7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 23 et le 29 janvier 2016

8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum (remplaçant M. Gusty Graas), Mme Anne Brasseur (remplaçant Mme Lydie Polfer), M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Mars Di Bartolomeo (remplaçant M. Marc Angel), M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty (remplaçant M. Eugène Berger), M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth (remplaçant M. Claude Wiseler), M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Vice-Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 14 décembre 2015 et du 11 janvier 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles,

le 1er avril 2015

La rapporteure présente brièvement son projet de rapport. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

La commission revient sur la remarque du Conseil d'Etat concernant la publication au Mémorial des Arrangements négociés dans le cadre du projet de loi sous rubrique¹. Lors d'une réunion précédente, la commission avait retenu d'attendre l'avis juridique demandé par la Commission juridique dans le cadre des travaux sur le projet de loi no. 6759 qui soulève une problématique similaire. La rapporteure propose de demander plutôt un avis écrit auprès du Ministère de la Défense, l'avis demandé par la Commission juridique pouvant prendre du temps. Le Vice-Président donne à considérer qu'il s'agit d'un problème de principe, valable pour tous les traités. Il recommande d'attendre l'avis juridique susmentionné pour que la Chambre des Députés puisse prendre sa décision. Après discussion, la commission retient de tenir le projet de loi sous rubrique en suspens jusqu'à la mise à disposition de l'avis juridique et d'en informer le Ministère de la Défense.

Un membre de la commission donne à considérer que le problème ne se pose pas seulement en ce qui concerne la publication de tous les éléments du traité au Mémorial, mais aussi la mise à disposition de tous les documents aux membres de la Chambre des Députés, compte tenu du fait qu'il n'existe pas de documents parlementaires classifiés. De l'autre côté, il ne peut pas y avoir de traités « secrets ». Il propose de s'enquérir si le problème de la publicité des traités se pose également en Belgique et, le cas échéant, comment ce problème y est résolu.

6. Présentation du bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par Mme Anne Brasseur

Mme Brasseur précise qu'elle a souhaité informer la commission sur le bilan de la Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avant la conférence de presse qui se tiendra au cours de l'après-midi. Le bilan est par ailleurs publié dans la brochure « Anne Brasseur : Pas de frontières pour les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Ni aujourd'hui. Ni demain » distribué au cours de la réunion.

Le conflit en Ukraine a été l'un des sujets phares de la Présidence de Mme Brasseur. Les violences y avaient déjà commencé au début du mandat de la Présidente sortante, mais la Crimée n'était pas encore annexée. Aujourd'hui, beaucoup de craintes persistent, l'Ukraine n'étant pas un pays stable. Dans les dernières 20 années, il n'a pas été réussi d'aider l'Ukraine à instaurer des institutions indépendantes et stables. L'Etat ukrainien est donc très vulnérable, comme par ailleurs la Moldavie. En Ukraine, des réformes de la Constitution sont nécessaires pour respecter les accords de Minsk, mais il n'y pas de majorité parlementaire pour ce faire. S'y ajoute le conflit avec la Russie. Suite à l'annexion de la Crimée en 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de

¹ « Le Conseil d'Etat insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. » (avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015)

l'Europe a retiré le droit de vote à la délégation russe. Les autres pouvoirs ont été maintenus pour pouvoir rester en dialogue. Or, la délégation russe a renoncé à coopérer. La Présidente sortante avait trois entrevues avec le Président de la Douma et une entrevue avec la Présidente du Conseil des Fédérations de la Russie. Les discussions ont été très difficiles. Par ailleurs, la délégation russe vient de renoncer à sa présentation à Strasbourg. Or, un dialogue serait nécessaire, car la Russie n'est pas seulement partie du problème, mais elle peut également apporter des solutions au conflit. Dans le contexte de la situation dans d'autres pays comme la Moldavie, on peut constater que la corruption est un de plus grands problèmes dans les pays où une justice indépendante luttant contre la corruption fait défaut. En Géorgie, la situation donne également lieu à des soucis.

Le deuxième grand dossier au cours de la Présidence de Mme Brasseur était la migration. Il y a deux ans, Mme Brasseur avait déjà souligné l'importance du problème dans le contexte de la guerre en Syrie. Or, il n'a pas été possible d'anticiper le problème pour trouver des solutions.

Tous les 47 pays membres du Conseil de l'Europe sont dans l'obligation de respecter la Convention des Droits de l'homme. Cependant, certains pays membres du Conseil de l'Europe ont des grandes lacunes en ce qui concerne le respect des Droits de l'homme (p. ex. la situation des prisonniers en Azerbaïdjan, la liberté de la presse en Azerbaïdjan et en Turquie, l'état de droit menacé en Pologne). Quatre des cinq groupes politiques de l'AP-CE ont appuyé une demande d'avoir un débat sur le fonctionnement des institutions en Pologne. Cette demande a été rejetée par vote en séance plénière, ce qui est le signe d'un renforcement de la droite et de l'extrême-droite au sein de l'AP-CE.

La nécessité de respecter les Droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été un autre sujet important de la Présidence de Mme Brasseur. Les droits fondamentaux ne doivent pas être sacrifiés pour faire place à un état d'exception généralisé. Ce débat se tient actuellement surtout en France.

Dans une série de pays membres du Conseil de l'Europe, des populistes prônent la haine et l'intolérance. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a lancé la campagne « No hate » et la Présidente sortante s'y est beaucoup engagée. La semaine dernière, elle s'est vue décerner le titre d'ambassadrice de la campagne contre la haine par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Les valeurs sportives étant identiques aux valeurs du Conseil de l'Europe, la Présidente sortante de l'AP-CE a également mis l'accent sur ce sujet.

Parmi les rencontres avec des personnalités, la Présidente sortante était surtout impressionnée par le Pape. Elle souligne que dans le discours religieux, il faut se concentrer sur les valeurs. Parmi les autres personnalités qui ont fait une grande impression figure aussi Mme Ludmilla Alexeïva, lauréate du prix Vaclav Havel des Droits de l'homme.

Mme Brasseur remercie les membres et le Président de la Chambre des Députés pour leur appui au cours de sa Présidence de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En tout, elle a accompli 137 missions et 921 entrevues au cours de deux ans. Dans les deux années à venir, elle continuera à accomplir une série de tâches en tant que Présidente sortante de l'AP-CE.

Discussion

Après la projection d'une vidéo sur la Présidence de Mme Brasseur de l'AP-CE, le Président de la Chambre des Députés et les membres des différents groupes politiques parmi les membres de la délégation félicitent la Présidente sortante pour son engagement et son courage exceptionnels.

Mme Brasseur propose aux membres de la commission de mettre le sujet de la ratification des Conventions du Conseil de l'Europe à l'ordre du jour d'une future réunion. Surtout la Convention d'Istanbul contre la violence contre les femmes et le Protocole additionnel de la Charte sociale attendent toujours la ratification par le Grand-Duché.

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 23 et le 29 janvier 2016

La liste des documents est adoptée.

8. Divers

Les membres de la commission respectivement de la Chambre des Députés seront informés sur les détails de la consultation des documents TTIP au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Le Président de la Chambre des Députés informe que dans sa réponse à une question parlementaire afférente, le Ministre des Affaires étrangères et européennes s'est prononcé pour la ratification par les parlements nationaux dans le cas d'une conclusion de l'accord TTIP.

Les chiffres récents concernant les réfugiés seront présentés lors d'une réunion jointe avec la Commission de la Famille le jeudi 4 février à 14.00 heures.

Luxembourg, le 23 février 2016

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Vice-Président,
Laurent Mosar



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 31 août, 13, et 27 octobre, et du 10 décembre 2015
2. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015
- Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
6. Dossiers européens :
- adoption de la liste des documents transmis entre le 27 décembre 2015 et le 8 janvier 2016

- désignation d'un rapporteur pour les documents suivants:

COM(2015)676 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux

COM(2015)624 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en oeuvre du programme européen en matière de sécurité - Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs

7. Préparation d'un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro (décision de la Conférence des Présidents du 8 octobre 2015) - organisation des travaux
8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Gilles Baum (remplaçant de M. Gusty Graas), M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, observateur

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Elisabeth Cardoso, Mme Nina Garcia, Direction de la Défense

M. Carlo Krieger, M. Jean-Louis Thill, MAEE

M. Carlo Mreches, Ministère d'Etat

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 31 août, 13, et 27 octobre, et du 10 décembre 2015**

Ce point de l'ordre du jour n'a pas été abordé.

2. **6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015**

Le Traité de coopération en matière de défense et de sécurité a été signé entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique le 5 février 2015 à Bruxelles. Il a pour but de sceller le partenariat stratégique entre les deux pays et d'établir une base juridique solide commune pour les nombreuses

coopérations existantes et futures en matière de défense et de sécurité. La Belgique est le principal partenaire du Luxembourg dans le domaine de la défense. Une quarantaine d'arrangements et d'accords techniques ont été conclus dans le passé pour définir la coopération entre ces deux pays.

L'article 2 du Traité identifie 15 domaines dans lesquels les Parties contractantes peuvent coopérer. Le point 16, incluant tout autre domaine en matière de défense et de sécurité à définir de commun accord par les Parties contractantes, rend cette énumération non exhaustive. Dans son avis émis le 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat constate que cette disposition s'apparente à une clause d'approbation anticipée qui doit être suffisamment précise pour que les amendements au traité ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, tel est le cas en l'espèce, alors que le cadre des domaines visés est clairement tracé. Or, le Conseil d'Etat tient encore à relever que, pour répondre aux exigences des prescriptions des articles 37 et 112 de la Constitution, les amendements apportés au Traité avec l'accord de toutes les parties devront être publiés au Mémorial. Les auteurs du projet de loi affirment que tel sera fait en cas de besoin.

Quant à l'article 3, point 4, du Traité, prévoyant que « *Les Arrangements conclus entre les départements de la Défense des Parties contractantes préalablement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont soumis aux dispositions de celle-ci* », le Conseil d'Etat constate que la théorie de « l'habilitation conventionnelle » part du principe qu'une approbation de la Chambre des Députés n'est pas nécessaire. Selon la Haute Corporation, « cette théorie s'applique en l'espèce, dans la mesure où les arrangements dont question n'ont pour objectif que de fixer de pures modalités de mise en œuvre du Traité soumis à l'approbation du législateur. Le Conseil d'Etat insiste néanmoins à ce que ces arrangements soient publiés au Mémorial, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. » Selon les auteurs du projet de loi, cette exigence pose problème, car une partie de ces arrangements comprennent des détails sur l'organisation des Armées belge et luxembourgeoise, et revêtent un certain caractère de confidentialité.

La commission convient d'attendre l'avis juridique demandé par la Commission juridique dans le cadre de l'analyse du projet de loi 6759¹ qui a suscité un problème similaire.

3. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

La Commission internationale pour les personnes disparues (International Commission on Missing Persons – ICMP) a été créée en 1997 dans la foulée des accords de Dayton sur l'ex-Yougoslavie. Sa mission était d'identifier et de sauvegarder les dépouilles mortelles trouvées lors du conflit en Bosnie-Herzégovine et de fournir des preuves lors de procès pénaux. Cette mission étant presque achevée, il s'agissait de sauvegarder le savoir-faire et les ressources humaines accumulées au cours des 18 années de son existence. C'est dans ce but que le 15 décembre 2014, les Pays-Bas, la Suède, le

¹ Projet de loi portant approbation du « *Mémorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information* », signé à Luxembourg le 20 juin 2012.

Royaume-Uni, la Belgique et le Luxembourg ont signé à Bruxelles l'accord-cadre attribuant le statut d'Organisation internationale à la Commission internationale pour les personnes disparues. La Commission fonctionne sur la base de contributions volontaires et ne nécessite aucun engagement financier ou juridique supplémentaire. Elle dispose d'un personnel de 177 personnes. Actuellement localisée à Sarajevo, le traité transfère le siège de la Commission à La Haye. Le mandat a déjà été étendu à d'autres conflits armés, au crime organisé, ainsi qu'aux catastrophes naturelles telles que l'Hurricane Katarina et le Tsunami aux Philippines. La Commission établit également des normes et standards internationaux en médecine légale.

Trois des cinq pays fondateurs (Le Royaume-Uni, la Suède et les Pays-Bas) ont déjà ratifié l'Accord, de sorte à être déjà entré en vigueur. Une première réunion des Etats parties a eu lieu fin octobre 2015 à La Haye. L'Accord a en outre été signé en novembre 2015 par le Salvador et en décembre 2015 par le Chili et Chypre.

Il s'avère au cours de la discussion que la Commission coopère avec la Croix Rouge, l'Organisation internationale pour les Migrations et avec les juridictions internationales. Son avantage par rapport à la Croix Rouge est de disposer d'un cadre fixe de collaborateurs qui sont experts en médecine légale, tandis que la Croix Rouge rassemble des équipes ad hoc dont les membres doivent être reconnus.

Dans son avis du 6 octobre 2015, le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de la mission de la Commission. Il n'a pas d'observation quant à l'article unique du projet de loi. Il remarque cependant que la clause d'approbation anticipée introduite dans l'article IX, point 7, de l'Accord n'est pas suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les modifications ultérieures devront être soumises par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur.

4. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

L'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrit dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique. Une liste afférente a été mise à disposition des membres de la Commission et est annexée au présent procès-verbal. Des avant-projets de loi portant approbation aux accords de sécurité avec le Royaume-Uni et la République de Chypre seront bientôt soumis au Conseil de Gouvernement. Un accord de sécurité avec les Pays-Bas a été négocié en 2006, mais n'a pas encore abouti. Les contacts concernant l'accord avec la Pologne avaient débuté en 2005. En 2011, l'Ambassadeur luxembourgeois en Pologne a réitéré la demande de conclure un accord de sécurité, l'Université de Luxembourg ayant entamé une collaboration avec l'Université technique de Varsovie dans le cadre du programme Crypto. Par ailleurs, des demandes de clearance concernant des ressortissants polonais avaient été formulées.

Les accords de sécurité concernant la protection réciproque d'informations classifiées sont notamment soumis aux principes suivants. Les Etats-Parties s'engagent à apporter aux informations leur transmises par l'autre Etat-Partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent, défini dans le cadre d'un tableau d'équivalence. Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées. Les informations classifiées ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises. Une règle-clé interdit à la Partie destinataire de divulguer des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre de ces accords à un Etat tiers, une organisation internationale, une entité ou à un ressortissant d'un Etat tiers sans le consentement écrit préalable des Autorités de Sécurité compétentes de la Partie d'origine.

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation constate qu'une clause d'approbation anticipée peut être exclue, les modalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'Accord disposant que des modifications prennent effet « *selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties* ».

Il s'avère en réponse à la question d'un membre de la commission que des répercussions du changement du Gouvernement polonais sur l'accord de sécurité ne sont pas connues.

5. 6840 **Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015**

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver le Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats-membres, d'une part, et la République libanaise, de l'autre. Ce Protocole, conclu conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Union européenne, a pour but de tenir compte de l'adhésion de dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne. Le traité relatif à l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, signé à Athènes le 16 avril 2003, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. L'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été signé le 17 juin 2002. Cet accord a été ratifié par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi du 18 avril 2004.

Il s'avère au cours de la discussion que des protocoles similaires seront négociés pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007, respectivement de la Croatie en 2013.

6. Dossiers européens :
- adoption de la liste des documents transmis entre le 27 décembre 2015 et le 8 janvier 2016

La liste des documents est adoptée avec une modification. Le document COM(2015)685 a été classé comme document « B » et transmis à la Commission des Finances et du Budget.

- désignation d'un rapporteur pour les documents suivants:

COM(2015)676 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le suivi de la réunion des dirigeants sur les flux de réfugiés le long de la route des Balkans occidentaux

M. Claude Adam est nommé rapporteur. Un membre de la commission souligne qu'il serait souhaitable de disposer de statistiques actualisées sur la situation des réfugiés.

COM(2015)624 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité - Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs

M. Yves Cruchten est nommé rapporteur.

7. Préparation d'un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro (décision de la Conférence des Présidents du 8 octobre 2015) - organisation des travaux

Il s'avère que la sensibilité politique « déi Lénk » avait initié la demande d'un débat sur le « Rapport des cinq Présidents ». La Conférence des Présidents avait pris la décision, le 8 octobre 2015, de transformer la demande en une question élargie. En outre, elle a décidé de préparer un débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro et d'en saisir la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration. Un avis peut être demandé à la Commission des Finances et du Budget. Le Président de la commission constate que plusieurs membres font partie des deux commissions.

La commission convient d'organiser des réunions à part, dans la plage horaire du vendredi à 9.00 heures, pour préparer le débat d'orientation avec rapport sur l'avenir de l'Union européenne et de la zone euro. La première réunion aura lieu le vendredi 22 janvier 2016. Il est proposé d'inviter, au cours des travaux qui s'étendront jusque juin 2016, des membres des institutions européennes (dont la Banque centrale européenne) et de la société civile (p. ex. l'Organisation internationale du travail et la Confédération européenne des syndicats).

8. Divers

Le débat sur la politique extérieure en séance plénière aura lieu le 8 ou 9 mars 2016. Le 25 janvier 2016, le bilan de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne sera présenté aux membres de la commission par des

fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le représentant de la sensibilité politique ADR soulève le manque de la motion sur les relations avec la Russie au relevé de l'état des travaux de la commission. Une version rectifiée sera envoyée aux membres de la commission. La motion sera discutée dans une prochaine réunion en présence du Ministre des Affaires étrangères et européennes, comme retenu dans la réunion du 10 décembre 2015.

L'invitation à une visite de la commission auprès de la commission des affaires étrangères du parlement roumain est toujours pendante. Le Président de la commission fera parvenir à l'Ambassadeur roumain des propositions de dates. Le Bureau de la Chambre des Députés avait autorisé la participation de 5 membres de la commission au maximum. Un membre de la commission souligne la nécessité de fixer des sujets qui apportent une plus-value aux députés luxembourgeois. Il propose d'y intégrer les relations bilatérales d'une part, mais aussi des sujets comme la situation au Moldova.

Luxembourg, le 13 janvier 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

et

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :

2. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte,

de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Désignation d'un rapporteur

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Désignation d'un rapporteur

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Désignation d'un rapporteur

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Désignation d'un rapporteur

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot (remplaçant de M. Yves Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

M. Georges Heinen, Ministère des Finances (pour le point 1 de l'ordre du jour)
M. Marc Hübsch, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Jean-Paul Reiter, M. Serge Thill, Direction de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Henri Kox, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Depuis le 1^{er} juillet 2015, trois tours de négociations ont eu lieu :

- le 13^e tour du 6 au 10 juillet,
- le 14^e tour du 6 au 13 octobre,
- le 15^e tour fin novembre / début décembre

Selon les représentants du Gouvernement, les négociations sur l'accord TISA étaient au ralenti durant les derniers 6 mois, certains participants ayant d'abord attendu les résultats des négociations sur le TPP (Trans Pacific Partnership).

Jusqu'au prochain tour de négociations en avril 2016, des intersessions auront lieu, ainsi qu'une éventuelle réunion des ministres en marge du sommet mondial à Davos, pour faire l'état des lieux.

Comme en 2015, cinq tours de négociations peuvent avoir lieu en 2016, de sorte qu'à la fin de l'année prochaine, une image plus claire pourra être dressée en ce qui concerne le contenu de l'accord.

Le 13^e tour des négociations du 6 au 10 juillet 2015

Du 6 au 10 juillet, les négociations portaient sur l'identification des domaines dans lesquels un progrès a été réalisé et ceux qui sont problématiques (« stocktaking »). L'accord TISA est composé d'un texte horizontal et d'une série de dispositions fixées dans des annexes traitant les divers secteurs. Au cours du 13^e tour des négociations, ces annexes ont été classées dans différentes catégories. Il en résulte que :

- les domaines susceptibles d'atteindre un accord et qui seront prioritairement négociés sont : les services financiers, la réglementation intérieure et les télécommunications ;

- les domaines d'envergure qui n'ont pas de soutien unanime sont : le commerce électronique et le « mode 4 » (mouvement de personnes physiques) dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ;

- les domaines ayant un soutien, mais sans visibilité sont : la transparence, le transport maritime, la localisation, les services professionnels et les services

environnementaux ;

- les domaines à divergences sont : les marchés publics, les services postaux, le secteur de l'énergie, le transport routier, la subvention à l'exportation et la mobilité des patients (soutenue uniquement par la Turquie).

Le 14^e tour des négociations du 6 au 13 octobre 2015

Lors du 14^e tour des négociations, les aspects institutionnels ont été débattus pour la première fois. Les discussions se sont focalisées sur les questions du secrétariat et du fonctionnement de l'accord TISA, ainsi que sur le règlement de différends. Un instrument à l'instar de l'ISDS dans les accords CETA et TTIP ne sera pas possible, parce que l'accord TISA est basé sur l'AGCS. Trois options sont possibles :

- le règlement de différends par l'organe existant au sein de l'OMC ;
- la reprise telle quelle des dispositions de l'OMC pour créer un organe « TISA » ;
- l'élaboration d'une procédure de règlement de différends propre au TISA.

La première option ne satisfait pas les membres de l'OMC qui ne font pas partie de l'accord TISA, l'organe existant pouvant se voir surchargé de travail. La troisième option est la moins soutenue par l'Union européenne.

Il est à retenir que deux pays (l'Uruguay et le Paraguay) ont quitté les négociations. L'Ile Maurice a rejoint les pays participants. La Chine n'est toujours pas participante.

Les prochains tours des négociations

Lors des négociations de fin novembre et début décembre 2015 ainsi que dans les prochains tours, l'accent est mis sur les secteurs qui ont les meilleures chances d'aboutir. Ainsi, les négociations d'avril 2016 se concentreront sur les télécommunications, le commerce électronique et les questions de localisation (dans le cadre des 4 modes de services de l'AGCS).

Les services financiers

Il s'avère qu'il y a de grandes différences de vues dans le domaine des services financiers. D'aucuns préconisent des règlements spécifiques, tandis que les pays européens préfèrent traiter les services financiers comme sujet horizontal, sans établir des règles spécifiques. Le sujet a été traité lors du tour des négociations fin novembre/début décembre et il sera intéressant d'attendre les conclusions de la Commission européenne.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Selon la rapporteure du dossier TISA au Parlement européen, les négociations sur les services financiers semblent évoluer vite. Une majorité de pays se seraient exprimés en faveur du respect des accords internationaux déjà conclus, tandis que les Etats-Unis veulent négocier un nouveau règlement. La commission INTA (Commerce international) du Parlement européen suit de près les négociations, en invitant le négociateur en chef, en fixant des lignes « bleues » et « rouges », et en proposant des amendements (ensemble avec d'autres commissions du Parlement européen). Tous les groupes politiques du Parlement européen se sont mis d'accord sur la question d'exiger le respect

des accords internationaux sur les activités des banques, des assurances et des réassurances, tout comme les accords de l'OIT. Les amendements, dont ceux sur les services financiers, seront débattus en séance plénière en janvier ou février 2016.

Il s'avère que la question de savoir si l'accord TISA sera un accord mixte à ratifier par les parlements nationaux ou non, n'est pas encore clarifiée. La réponse dépendra du contenu de l'accord négocié selon une vue purement juridique. Sur le plan politique, le Luxembourg se prononce pour une ratification par le Parlement européen et les 28 parlements nationaux de l'Union européenne. La Chambre des Députés vient d'adopter une motion allant dans ce sens.

La Commission européenne négocie au nom des 28 Etats membres. Le mandat a été publié en février 2015.

Les services publics sont exclus de l'accord TISA, tandis que les marchés publics en font partie en ce qui concerne la possibilité de participer aux marchés publics des autres pays membres (« government procurement »).

L'Ile Maurice est particulièrement intéressée dans les domaines du tourisme et de la construction, et se voit comme acteur entre l'Asie et l'Europe. En ce qui concerne les services financiers en particulier et tous les autres domaines en général, l'Union européenne insiste sur le « level playing field » dans la coopération réglementaire et comme principe de base pour les négociations. L'accès aux marchés doit donc être réciproque.

Dans le cas où les négociations dépasseront le mandat de l'actuel Président américain, il sera fort probable que les priorités des Etats-Unis changent. Il est pourtant encore possible que les Etats-Unis poussent les négociations au cours de l'année 2016.

2. 6779 Projet de loi

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Le Président-rapporteur revient sur la question de savoir si le vote décalé des projets de loi 6779 et 6775 aura des conséquences. Le projet de loi 6779 abroge la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui est la base juridique d'un règlement grand-ducal concernant les prestations actuelles de l'OLAI¹ et qui sera substitué par des dispositions du projet de loi 6775. Il sera donc nécessaire que les deux projets de lois entrent en vigueur le même jour, ce qui est tout à fait possible compte tenu du fait que le Gouvernement dispose d'un délai de 3 mois après le vote de la Chambre des Députés pour la mise en vigueur de la loi.

¹ Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale

Le Président-rapporteur présente ensuite le contenu de son projet de rapport.

Un membre de la commission revient sur l'amendement gouvernemental concernant l'article 89 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (article 83 du projet de loi). Il s'avère que la durée minimale de scolarisation des enfants pour profiter de la régularisation a été réduite de six à quatre ans. Un autre membre de la commission se prononce pour une régularisation plus générale des personnes dont la procédure a dépassé un certain nombre d'années.

Le projet de rapport est adopté avec 6 voix pour et 5 abstentions (membres du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR).

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Le Président-rapporteur présente son projet de rapport.

Un membre de la commission souligne que le Luxembourg participe déjà depuis 2012 au projet « Alliance Ground Surveillance ». Pour cette raison, le groupe politique CSV soutient le projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions ainsi que sur la conférence interparlementaire des présidents des commissions de la coopération au développement organisée par le Chambre des Députés dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence du Conseil de l'Union européenne le 11 décembre 2015.

La motion de M. Kartheiser sur les relations avec la Russie figurera à l'ordre du jour de la réunion du 10 décembre 2015.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de l'Immigration**

et

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :

2. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte,

de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Désignation d'un rapporteur

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Désignation d'un rapporteur

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Désignation d'un rapporteur

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Désignation d'un rapporteur

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Franz Fayot (remplaçant de M. Yves Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. David Wagner, observateur

M. Georges Bach, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

M. Georges Heinen, Ministère des Finances (pour le point 1 de l'ordre du jour)
M. Marc Hübsch, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Jean-Paul Reiter, M. Serge Thill, Direction de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Henri Kox, membre de la Commission des Finances et du Budget

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Information sur les négociations concernant le Trade in Services Agreement (TISA) (demande du groupe politique CSV)

Depuis le 1^{er} juillet 2015, trois tours de négociations ont eu lieu :

- le 13^e tour du 6 au 10 juillet,
- le 14^e tour du 6 au 13 octobre,
- le 15^e tour fin novembre / début décembre

Selon les représentants du Gouvernement, les négociations sur l'accord TISA étaient au ralenti durant les derniers 6 mois, certains participants ayant d'abord attendu les résultats des négociations sur le TPP (Trans Pacific Partnership).

Jusqu'au prochain tour de négociations en avril 2016, des intersessions auront lieu, ainsi qu'une éventuelle réunion des ministres en marge du sommet mondial à Davos, pour faire l'état des lieux.

Comme en 2015, cinq tours de négociations peuvent avoir lieu en 2016, de sorte qu'à la fin de l'année prochaine, une image plus claire pourra être dressée en ce qui concerne le contenu de l'accord.

Le 13^e tour des négociations du 6 au 10 juillet 2015

Du 6 au 10 juillet, les négociations portaient sur l'identification des domaines dans lesquels un progrès a été réalisé et ceux qui sont problématiques (« stocktaking »). L'accord TISA est composé d'un texte horizontal et d'une série de dispositions fixées dans des annexes traitant les divers secteurs. Au cours du 13^e tour des négociations, ces annexes ont été classées dans différentes catégories. Il en résulte que :

- les domaines susceptibles d'atteindre un accord et qui seront prioritairement négociés sont : les services financiers, la réglementation intérieure et les télécommunications ;
- les domaines d'envergure qui n'ont pas de soutien unanime sont : le commerce électronique et le « mode 4 » (mouvement de personnes physiques) dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ;
- les domaines ayant un soutien, mais sans visibilité sont : la transparence, le transport maritime, la localisation, les services professionnels et les services

environnementaux ;

- les domaines à divergences sont : les marchés publics, les services postaux, le secteur de l'énergie, le transport routier, la subvention à l'exportation et la mobilité des patients (soutenue uniquement par la Turquie).

Le 14^e tour des négociations du 6 au 13 octobre 2015

Lors du 14^e tour des négociations, les aspects institutionnels ont été débattus pour la première fois. Les discussions se sont focalisées sur les questions du secrétariat et du fonctionnement de l'accord TISA, ainsi que sur le règlement de différends. Un instrument à l'instar de l'ISDS dans les accords CETA et TTIP ne sera pas possible, parce que l'accord TISA est basé sur l'AGCS. Trois options sont possibles :

- le règlement de différends par l'organe existant au sein de l'OMC ;
- la reprise telle quelle des dispositions de l'OMC pour créer un organe « TISA » ;
- l'élaboration d'une procédure de règlement de différends propre au TISA.

La première option ne satisfait pas les membres de l'OMC qui ne font pas partie de l'accord TISA, l'organe existant pouvant se voir surchargé de travail. La troisième option est la moins soutenue par l'Union européenne.

Il est à retenir que deux pays (l'Uruguay et le Paraguay) ont quitté les négociations. L'Ile Maurice a rejoint les pays participants. La Chine n'est toujours pas participante.

Les prochains tours des négociations

Lors des négociations de fin novembre et début décembre 2015 ainsi que dans les prochains tours, l'accent est mis sur les secteurs qui ont les meilleures chances d'aboutir. Ainsi, les négociations d'avril 2016 se concentreront sur les télécommunications, le commerce électronique et les questions de localisation (dans le cadre des 4 modes de services de l'AGCS).

Les services financiers

Il s'avère qu'il y a de grandes différences de vues dans le domaine des services financiers. D'aucuns préconisent des règlements spécifiques, tandis que les pays européens préfèrent traiter les services financiers comme sujet horizontal, sans établir des règles spécifiques. Le sujet a été traité lors du tour des négociations fin novembre/début décembre et il sera intéressant d'attendre les conclusions de la Commission européenne.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Selon la rapporteure du dossier TISA au Parlement européen, les négociations sur les services financiers semblent évoluer vite. Une majorité de pays se seraient exprimés en faveur du respect des accords internationaux déjà conclus, tandis que les Etats-Unis veulent négocier un nouveau règlement. La commission INTA (Commerce international) du Parlement européen suit de près les négociations, en invitant le négociateur en chef, en fixant des lignes « bleues » et « rouges », et en proposant des amendements (ensemble avec d'autres commissions du Parlement européen). Tous les groupes politiques du Parlement européen se sont mis d'accord sur la question d'exiger le respect

des accords internationaux sur les activités des banques, des assurances et des réassurances, tout comme les accords de l'OIT. Les amendements, dont ceux sur les services financiers, seront débattus en séance plénière en janvier ou février 2016.

Il s'avère que la question de savoir si l'accord TISA sera un accord mixte à ratifier par les parlements nationaux ou non, n'est pas encore clarifiée. La réponse dépendra du contenu de l'accord négocié selon une vue purement juridique. Sur le plan politique, le Luxembourg se prononce pour une ratification par le Parlement européen et les 28 parlements nationaux de l'Union européenne. La Chambre des Députés vient d'adopter une motion allant dans ce sens.

La Commission européenne négocie au nom des 28 Etats membres. Le mandat a été publié en février 2015.

Les services publics sont exclus de l'accord TISA, tandis que les marchés publics en font partie en ce qui concerne la possibilité de participer aux marchés publics des autres pays membres (« government procurement »).

L'Ile Maurice est particulièrement intéressée dans les domaines du tourisme et de la construction, et se voit comme acteur entre l'Asie et l'Europe. En ce qui concerne les services financiers en particulier et tous les autres domaines en général, l'Union européenne insiste sur le « level playing field » dans la coopération réglementaire et comme principe de base pour les négociations. L'accès aux marchés doit donc être réciproque.

Dans le cas où les négociations dépasseront le mandat de l'actuel Président américain, il sera fort probable que les priorités des Etats-Unis changent. Il est pourtant encore possible que les Etats-Unis poussent les négociations au cours de l'année 2016.

2. 6779 Projet de loi

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Le Président-rapporteur revient sur la question de savoir si le vote décalé des projets de loi 6779 et 6775 aura des conséquences. Le projet de loi 6779 abroge la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui est la base juridique d'un règlement grand-ducal concernant les prestations actuelles de l'OLAI¹ et qui sera substitué par des dispositions du projet de loi 6775. Il sera donc nécessaire que les deux projets de lois entrent en vigueur le même jour, ce qui est tout à fait possible compte tenu du fait que le Gouvernement dispose d'un délai de 3 mois après le vote de la Chambre des Députés pour la mise en vigueur de la loi.

¹ Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale

Le Président-rapporteur présente ensuite le contenu de son projet de rapport.

Un membre de la commission revient sur l'amendement gouvernemental concernant l'article 89 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (article 83 du projet de loi). Il s'avère que la durée minimale de scolarisation des enfants pour profiter de la régularisation a été réduite de six à quatre ans. Un autre membre de la commission se prononce pour une régularisation plus générale des personnes dont la procédure a dépassé un certain nombre d'années.

Le projet de rapport est adopté avec 6 voix pour et 5 abstentions (membres du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR).

3. 6852 Projet de loi autorisant le gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme « Alliance Ground Surveillance » (AGS) de l'OTAN

Le Président-rapporteur présente son projet de rapport.

Un membre de la commission souligne que le Luxembourg participe déjà depuis 2012 au projet « Alliance Ground Surveillance ». Pour cette raison, le groupe politique CSV soutient le projet de loi.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6840 Projet de loi portant approbation du Protocole à l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Bruxelles, le 1er avril 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

5. 6839 Projet de loi portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie le 12 mai 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

6. 6829 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité, fait à Bruxelles, le 5 février 2015

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

7. 6819 Projet de loi portant approbation de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 28 novembre et le 4 décembre 2015

La liste des documents est adoptée.

9. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions ainsi que sur la conférence interparlementaire des présidents des commissions de la coopération au développement organisée par le Chambre des Députés dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence du Conseil de l'Union européenne le 11 décembre 2015.

La motion de M. Kartheiser sur les relations avec la Russie figurera à l'ordre du jour de la réunion du 10 décembre 2015.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger

6839

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 56

8 avril 2016

Sommaire

ACCORD DE SÉCURITÉ LUXEMBOURG – POLOGNE

Loi du 29 mars 2016 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie, le 12 mai 2015 page 984

Loi du 29 mars 2016 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie, le 12 mai 2015.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie, le 12 mai 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Rome, le 29 mars 2016.
Henri

Doc. parl. 6839; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

—
ACCORD

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'Informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne, ci-après dénommés les «Parties» ou individuellement la «Partie»,

en tenant dûment compte de la nécessité de garantir une protection effective des Informations classifiées, telles que définies ci-après, qui ont été échangées dans les domaines politique, économique, militaire, sécuritaire et tout autre domaine entre les Parties ou qui ont été créées pendant la période de coopération,

guidés par l'intention d'adopter des réglementations uniformes pour les deux Parties concernant la protection d'Informations classifiées,

conformément aux règles contraignantes du droit international et des lois et réglementations nationales des

Parties

Conviennent ce qui suit:

Article 1

Objet et champ d'application

1. Le présent Accord a pour but de garantir la protection des Informations classifiées créées ou échangées entre les Parties.
2. Le présent Accord est applicable à toutes les activités ou contrats impliquant des Informations classifiées qui seront menées ou conclus entre les Parties.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, il y a lieu de considérer les définitions suivantes:

1. **Informations classifiées:** toute information, indépendamment de sa forme, du support ou de son moyen d'enregistrement, ainsi que tout objet ou toute pièce s'y rattachant, incluant les informations en cours de création, qui nécessitent une protection contre la perte ou la divulgation non autorisée conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties et du présent Accord;
2. **Autorités compétentes:** autorités énumérées à l'article 4 du présent Accord;
3. **Corps d'origine:** la Partie, personne morale ou physique ou toute autre unité organisationnelle dont émanent les Informations classifiées conformément à ses lois et réglementations nationales;

4. **Corps destinataire:** la Partie, personne morale ou physique ou toute autre unité organisationnelle à qui sont adressées les Informations classifiées;
5. **Contrat classifié:** tout accord dont l'exécution implique l'accès à des informations classifiées ou la création de telles informations;
6. **Contractant:** toute personne morale ou physique ou toute autre unité organisationnelle en vertu du droit de l'une des Parties, qui dispose de la capacité juridique de conclure des Contrats classifiés;
7. **Habilitation de sécurité individuelle:** toute décision faisant suite à une enquête, selon laquelle une personne est autorisée à accéder à des Informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité;
8. **Habilitation de sécurité d'établissement:** toute décision faisant suite à une enquête, selon laquelle un Contractant est autorisé à recevoir, manipuler ou stocker des Informations classifiées jusqu'à un certain niveau de sécurité;
9. **Tierce partie:** toute organisation internationale ou tout État n'étant pas partie au présent Accord ou toute personne morale ou autre entité ne relevant pas de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties;
10. **Infraction à la sécurité:** toute action ou omission qui est contraire au présent Accord et aux lois et réglementations nationales des Parties, se référant à la protection des Informations classifiées.

Article 3

Niveaux de classification de sécurité

1. Toute Information classifiée se voit attribuer un niveau de sécurité en fonction de son contenu, défini selon les lois et réglementations nationales du Corps d'origine. Le Corps destinataire doit garantir un niveau de protection au moins équivalent à celui des Informations classifiées reçues, conformément aux dispositions du paragraphe 3.
2. Le niveau de classification de sécurité peut être modifié ou supprimé par le Corps d'origine uniquement. Le Corps destinataire doit être avisé par écrit de tout changement ou toute suppression du niveau de classification de sécurité des Informations classifiées reçues précédemment.
3. Les Parties reconnaissent que les niveaux de sécurité suivants sont équivalents:

Grand-Duché de Luxembourg	République de Pologne	Équivalent en anglais
TRÈS SECRET LUX	ŚCIŚLE TAJNE	TOP SECRET
SECRET LUX	TAJNE	SECRET
CONFIDENTIEL LUX	POUFNE	CONFIDENTIAL
RESTREINT LUX	ZASTRZEŻONE	RESTRICTED

Article 4

Autorités compétentes

1. Aux fins du présent Accord, les Autorités compétentes sont:
 - 1) Pour la République de Pologne:
le «Directeur de l'Agence de la sécurité intérieure»
 - 2) Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
«Service de Renseignement»
Autorité nationale de Sécurité
2. Les Parties se tiennent mutuellement informées par la voie diplomatique si des informations mentionnées au paragraphe 1 doivent être mises à jour ou modifiées.

Article 5

Principes de protection d'Informations classifiées

1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales, les Parties prennent toutes les mesures appropriées afin de protéger les Informations classifiées échangées ou créées en vertu du présent Accord.
2. Le Corps destinataire utilise les Informations classifiées exclusivement aux fins communiquées.
3. L'accès aux Informations classifiées n'est autorisé qu'aux personnes ayant un «Besoin d'en connaître» et qui ont spécifiquement été autorisées à accéder à de telles informations conformément aux lois et réglementations nationales du Corps destinataire.
4. Le Corps destinataire ne délivre aucune Information classifiée à une Tierce partie sans l'accord écrit préalable du Corps d'origine.

Article 6

Habilitations de sécurité individuelles et Habilitations de sécurité d'établissement

Dans le cadre du présent Accord, les Parties reconnaissent les Habilitations de sécurité individuelles et d'établissement émises conformément aux lois et réglementations nationales de l'autre Partie.

Article 7

Contrats classifiés

1. Les Contrats classifiés sont conclus et exécutés conformément aux lois et réglementations nationales.
2. Sur demande de l'Autorité compétente du Contractant qui attribue le Contrat classifié et avant la divulgation des Informations classifiées «CONFIDENTIEL LUX/POUFNE» ou de niveau supérieur, l'Autorité compétente du Contractant qui exécute le Contrat classifié certifie que ce dernier a reçu une Habilitation de sécurité individuelle ou une Habilitation de sécurité d'établissement appropriée.
3. Un Contrat classifié contient des dispositions détaillées sur les exigences en matière de sécurité, notamment:
 - 1) la liste des types d'Informations classifiées liées au Contrat classifié;
 - 2) les règles liées à l'octroi des niveaux de classification de sécurité aux informations créées au cours de la réalisation du Contrat classifié.

Une copie de ces dispositions sera transmise aux autorités compétentes des Parties.

4. Chaque sous-traitant respecte les mêmes conditions pour la protection des Informations classifiées que celles prévues pour le Contractant.

Article 8

Transmission d'Informations classifiées

1. Les Informations classifiées sont transmises conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, par voie diplomatique.
2. Les Informations classifiées «RESTREINT LUX/ZASTRZEŻONE» et «CONFIDENTIEL LUX/POUFNE» peuvent également être transmises par des supports autorisés, selon les lois et réglementations nationales de la Partie transférante.
3. En cas d'urgence, à moins qu'il ne soit possible d'utiliser d'autres formes de transmission, le transport par une personne d'Informations classifiées «RESTREINT LUX/ZASTRZEŻONE» et «CONFIDENTIEL LUX/POUFNE» est autorisé, si les exigences en matière de sécurité définies par les lois et réglementations nationales de la Partie transférante sont respectées.
4. Les Autorités compétentes des Parties peuvent convenir d'établir d'autres formes de transmission des Informations classifiées assurant leur protection contre la divulgation non autorisée.
5. Le Corps destinataire confirme par écrit la réception des Informations classifiées.

Article 9

Reproduction ou traduction d'Informations classifiées

1. La reproduction ou la traduction d'informations classifiées sont réalisées conformément aux lois et réglementations nationales de chacune des Parties. Les informations reproduites ou traduites sont placées sous le même niveau de protection que les informations originales. Le nombre de copies et de traductions est limité à celui requis à titre officiel.
2. Les informations classifiées «SECRET LUX/TAJNE» ou de niveau supérieur ne peuvent être reproduites ou traduites qu'après l'accord préalable écrit du corps d'origine.

Article 10

Destruction d'Informations classifiées

1. Les Informations classifiées «TRES SECRET LUX/ŚCIŚLE TAJNE» ne sont pas détruites, mais renvoyées au Corps d'origine.
2. Après avoir été reconnues comme n'étant plus nécessaires par le Corps destinataire, les Informations classifiées jusqu'au niveau «SECRET LUX/TAJNE» sont détruites conformément aux lois et réglementations nationales, de manière à ce qu'aucune reconstitution intégrale ou partielle ne soit possible.

Article 11

Visites

1. Les visites impliquant l'accès à des Informations classifiées sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité compétente de la Partie hôte.

2. La demande de visites doit être soumise au minimum 3 semaines avant la visite et contenir:
 - 1) le nom et le prénom du visiteur, la date et le lieu de naissance, la nationalité;
 - 2) le numéro du passeport ou de la carte d'identité du visiteur;
 - 3) la qualité du visiteur et le nom de l'entité représentée;
 - 4) le niveau et la validité de l'Habilitation de sécurité individuelle du visiteur, si la visite implique l'accès aux Informations classifiées «CONFIDENTIEL LUX/POUFNE» ou de niveau supérieur;
 - 5) le but de la visite ainsi que le programme de travail proposé et la date prévue;
 - 6) le nom des entités demandées à être visitées;
 - 7) le point de contact des entités demandées à être visitées;
 - 8) la date ou la période des visites;
 - 9) toutes autres données convenues par les Autorités compétentes.
3. Les visites impliquant l'accès aux Informations classifiées «RESTREINT LUX/ZASTRZEŻONE» sont directement organisées entre les officiers de sécurité de l'entité d'envoi et de l'entité hôte.
4. Chacune des Parties garantit la protection des données personnelles des visiteurs conformément à ses lois et réglementations nationales.

Article 12

Infraction aux règlements de sécurité concernant la protection réciproque d'Informations classifiées

1. Toute infraction à la sécurité ou tout soupçon d'infraction à la sécurité concernant des Informations classifiées transmises par le Corps d'origine ou des Informations classifiées créées suite à la coopération réciproque des Parties doit être immédiatement déclaré auprès de l'Autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction ou le soupçon d'infraction a eu lieu.
2. Toute infraction à la sécurité ou tout soupçon d'infraction à la sécurité fait l'objet d'une enquête conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie sur le territoire de laquelle cela a eu lieu.
3. En cas d'infraction à la sécurité, l'Autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a eu lieu informe immédiatement l'Autorité compétente de l'autre Partie par écrit des faits, des circonstances et des conséquences des mesures mentionnées au paragraphe 2.
4. Les Autorités compétentes des Parties coopèrent sur les mesures mentionnées dans le paragraphe 2, sur demande d'une des deux autorités.

Article 13

Langues

Pour appliquer les dispositions du présent Accord, il est établi d'utiliser la langue anglaise.

Article 14

Frais

Chacune des Parties prend en charge les frais encourus par elle dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Article 15

Consultations

1. Les Autorités compétentes se tiennent mutuellement informées de toute modification apportée aux lois et réglementations nationales, susceptible d'affecter la protection des Informations classifiées visées en vertu du présent Accord.
2. Les Autorités compétentes se consultent mutuellement, sur demande de l'une d'entre elles, afin d'assurer une coopération étroite dans la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.
3. Chaque Partie autorise les représentants de l'Autorité compétente de l'autre Partie à lui rendre visite sur son propre territoire afin de discuter des procédures liées à la protection des Informations classifiées transmises par l'autre Partie.
4. Afin de garantir l'efficacité de la coopération dont fait l'objet le présent Accord et dans le cadre de l'autorité qui leur a été accordée par les lois et réglementations nationales, les Autorités compétentes peuvent, si nécessaire, conclure par écrit des arrangements techniques et organisationnels détaillés.

Article 16

Règlement des litiges

1. Tout litige quant à la mise en œuvre du présent Accord est résolu par des négociations directes entre les Autorités compétentes des Parties.

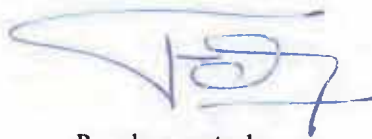
2. Si aucun règlement de litige ne peut être convenu selon les modalités énoncées au paragraphe 1, ledit litige sera résolu par voie diplomatique.

Article 17

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur selon les lois et réglementations nationales de chacune des Parties, qui en recevront la confirmation par échange de notifications. L'Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière des notifications.
2. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord, par écrit, par les deux Parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. L'une des Parties peut y mettre fin en informant l'autre Partie par une notification écrite, auquel cas le présent Accord parviendra à expiration après un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification de résiliation.
4. En cas de résiliation du présent Accord, toutes les Informations classifiées transmises ou créées sur la base du présent Accord continuent à être protégées en vertu de ses dispositions.
5. À la suite de l'entrée en vigueur du présent Accord, la Partie sur le territoire de laquelle l'Accord est signé prend immédiatement les mesures requises pour procéder à l'enregistrement de ce dernier auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et informe l'autre Partie de cet enregistrement et de son numéro de référence dans le Recueil des traités des Nations Unies dès son émission.

FAIT à Varsovie, le 12 mai 2015 en double exemplaire, chacun en langues française, polonaise et anglaise, tous les textes faisant également foi. Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.



Pour le compte du
Gouvernement du Grand-Duché de
Luxembourg



Pour le compte du
Gouvernement de la République de
Pologne